



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n°59 publié le 18 juin 2015
(ce recueil contient quatre tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 59 publié le 18 juin 2015

Tome 2

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 29 mai 2015 portant sur les prescriptions complémentaires de l'unité polyéthylène d'EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF) à Notre-Dame-de-Gravenchon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision de retrait d'agrément simple SAP de l'entreprise de Madame GREBONVAL du 11/06/2015

Décision de retrait de déclaration SAP concernant l'entreprise de Mr DERBESSE Cyril du 11/06/2015

Récépissé de déclaration de Monsieur DUNEZ Tony du 11/011/2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté du 12 juin 2015 portant nomination des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience du diplôme d'auxiliaire de vie sociale - Session 2015

Arrêté du 12 juin 2015 portant composition du jury du diplôme d'Etat d'ambulancier - Session du 29 juin 2015

Arrêté du 15 juin 2015 portant composition du jury aux épreuves du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale qui se tiendra en juillet 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

Arrêté du 1^{er} juin 2015 portant délégation en matière contentieuse et gracieuse du SPF ROUEN 1

Arrêté du 1^{er} juin 2015 portant délégation en matière contentieuse et gracieuse du SPF ROUEN 2



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Service risque

Affaire suivie par Nathalie VISTE
Tél. 02.35.19.32.75
Fax 02.35.19.32.99
Mél : nathalie.viste@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 29 MAI 2015

Portant sur les prescriptions complémentaires de l'unité Polyéthylène d'EXXONMOBIL
CHEMICAL FRANCE (EMCF) à Notre-Dame-de-Gravenchon

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société EMCF et notamment l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 concernant la démarche de maîtrise des risques et l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 concernant l'unité polyéthylène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude des dangers de l'unité Polyéthylène (PE) et postes de déchargement isopentane/héxène remise le 28 janvier 2011 et l'étude des dangers « Silos de stockage de polyéthylène » remise le 23 novembre 2009 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- Vu le courrier en date du 23 janvier 2013 étudiant la possibilité de reprendre les activités de l'entreprise Axiplast par EMCF pour le 31 décembre 2015 ;
- Vu le courrier en date du 21 mars 2014 de la société EMCF concernant la demande d'augmentation de la quantité de catalyseur stocké ;
- Vu le courrier en date du 21 juillet 2014 de la société EMCF concernant le projet « Flare Peer Assist » : Optimisation circuit poudre – réduction des émissions à la torche et de la consommation d'azote ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 14 avril du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 17 avril 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 avril 2015;

Considérant :

- que la société EMCF exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut ;
- qu'en vertu de l'arrêté du 25 octobre 2006 relatif au nouveau découpage des études de danger de la société EMCF (unité PE - ex-EMCP) la société EMCF a remis à l'administration le 28 janvier 2011 l'étude des dangers de l'unité Polyéthylène (PE) et postes de déchargement isopentane/héxène et le 23 novembre 2009, l'étude des dangers « Silos de stockage de polyéthylène » ;
- que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000 ;
- que les zones d'effets identifiées répondent aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- que d'après l'analyse de cette étude, il ressort que les prescriptions techniques, le tableau de classement et la liste des phénomènes dangereux doivent être mis à jour ;
- que par ailleurs le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions réglementaires applicables à l'unité polyéthylène (PE) ;
- que la demande formulée par courrier du 21 mars 2014 ne constitue pas une modification substantielle mais que les prescriptions réglementaires doivent néanmoins être modifiées ;
- que l'unité « polypropylène » n'est plus exploitée et a été démantelée ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société EMCF des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société EMCF, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté suite à l'instruction des études de dangers Polyéthylène (PE) et postes de déchargement ainsi que silos de stockage pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 23 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions jointes au présent arrêté comportant les titres et les annexes suivants :

- titre 1 : Prescriptions générales applicables à l'unité polyéthylène et à ses installations connexes,
- titre 3 : Prescriptions spécifiques applicables à l'unité polyéthylène et à ses installations connexes,
- titre 5 : Prescriptions spécifiques applicables aux postes de déchargement d'hexène et d'isopentane de l'unité polyéthylène,
- titre 6 : Prescriptions générales applicables aux torches et à leurs réseaux,
- annexe 3 : le tableau des phénomènes dangereux de l'unité polyéthylène et ses installations connexes.

Article 3 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 relatives aux silos de stockage de polyéthylène et de polypropylène sont abrogées par le titre 4 - Prescriptions spécifiques applicables aux silos de stockage de polyéthylène et leurs équipements auxiliaires joint au présent arrêté.

Article 4 -

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2006 relatives à la détention et à l'utilisation de sources radioactives et du 12 septembre 2006 relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes sont rassemblées au sein du titre 7 - Prescriptions applicables aux sources radioactives et aux tours aéro-réfrigérantes joint au présent arrêté.

Article 5 -

Les tableaux de classement des arrêtés préfectoraux du 15 mars 2004, du 18 juillet 2006 et du 12 septembre 2006 sus-visés sont modifiés par celui figurant en annexe 2 jointe au présent arrêté.

Article 6 -

Les dispositions du titre 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 23 octobre 2008 sont abrogées.

Article 7 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 8 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 9 -

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 10 -

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 -

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

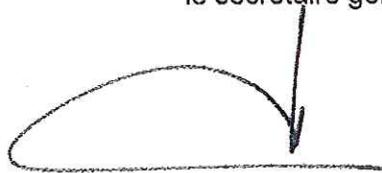
Le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EMCF.

Fait à ROUEN, le 29 MAI 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a vertical stroke ending in an arrowhead pointing downwards.

Éric MAIRE

Titre 1

Eric MAIRE

Prescriptions générales applicables à l'unité polyéthylène, et à ses installations connexes

SECTION 1 - CONDUITE DES UNITÉS.....	1
CHAPITRE 1.1 - Phases de démarrage et d'arrêt.....	1
CHAPITRE 1.2 - Instruments de procédés.....	1
CHAPITRE 1.3 - Accessoires de sécurité.....	1
ARTICLE 1.3.1 - Généralités.....	1
ARTICLE 1.3.2 - Système de décharge à la torche.....	2
CHAPITRE 1.4 - Organes de détection.....	2
ARTICLE 1.4.1 - Généralités sur les détecteurs.....	2
ARTICLE 1.4.2 - Détecteurs de vapeurs inflammables.....	2
ARTICLE 1.4.3 - Détecteurs de gaz toxiques.....	3
Article 1.4.3.1 - Détecteurs d'HCl, SO ₂ , H ₂ S.....	3
CHAPITRE 1.5 - Perte des utilités.....	3
CHAPITRE 1.6 - Protection de la salle de commande.....	3
SECTION 2 - GÉNÉRALITÉS PAR FAMILLE D'ÉQUIPEMENTS.....	4
CHAPITRE 2.1 - Généralités.....	4
CHAPITRE 2.2 - Nature et vieillissement des matériaux.....	4
CHAPITRE 2.3 - Pompes.....	4
CHAPITRE 2.4 - Tuyauteries.....	4
CHAPITRE 2.5 - Ballons.....	4
CHAPITRE 2.6 - Soupapes des capacités sous pression.....	4
CHAPITRE 2.7 - Compresseurs.....	5
SECTION 3 - MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE ET DE SECOURS.....	5
SECTION 4 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE.....	5
CHAPITRE 4.1 - Généralités.....	5
CHAPITRE 4.2 - Articulation POI avec les entreprises AIR LIQUIDE HYDROGENE et ERSAS.....	6

SECTION 5 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS.....	6
SECTION 6 - ZONES D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....	7

Titre 1

Prescriptions générales applicables à l'unité polyéthylène, et à ses installations connexes

Les installations visées par le présent titre sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques des différents dossiers de demande d'autorisation et de modifications successifs, des études de dangers et de leurs compléments, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

SECTION 1 - CONDUITE DES UNITÉS

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des installations comportant les vérifications à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, en période de démarrage ou d'arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification ou en cas d'urgence.

Les installations sont opérées en respectant les consignes établies.

CHAPITRE 1.1 - Phases de démarrage et d'arrêt

Afin d'éviter la contamination du milieu naturel lors des phases d'arrêt, l'exploitant prend a minima les précautions suivantes :

- minimiser les rejets liquides et gazeux par l'application de procédures de récupération et de canalisation des hydrocarbures,
- effectuer des mesures explosimétriques en autant de points que nécessaire.

CHAPITRE 1.2 - Instruments de procédés

Les actions automatiques et les actions manuelles nécessitées par les alarmes doivent être connues du consoliste.

Toute alarme déclenchée en salle de contrôle doit permettre de localiser la zone de dérive des paramètres opératoires.

CHAPITRE 1.3 - Accessoires de sécurité

ARTICLE 1.3.1 - Généralités

Les circuits, équipements ou groupes d'équipements isolables pouvant être soumis à des phénomènes de surpression sont protégés par des organes de sécurité appropriés (soupapes, disques de rupture, gardes hydrauliques, événements d'urgence...).

Les accessoires de sécurité doivent faire l'objet de suivis réguliers dont les périodicités sont définies dans une consigne précise.

ARTICLE 1.3.2 - Système de décharge à la torche

L'exploitant définit les organes de sécurité devant faire l'objet d'un raccordement vers un système clos (réseau de torche, ballon de procédé, etc.) au regard des risques présentés par une décharge à l'atmosphère.

Le raccordement au réseau de torche fait l'objet d'un plan de circulation des fluides lequel doit pouvoir être consulté en salle de contrôle sur support papier ou par le biais d'un réseau informatique.

A minima, à l'exception des soupapes équipant les bacs de stockage, l'ensemble des soupapes protégeant les capacités contenant des hydrocarbures ainsi que les systèmes de décompression des capacités qui en sont équipées, sont reliés aux collecteurs de torches.

CHAPITRE 1.4 - Organes de détection

ARTICLE 1.4.1 - Généralités sur les détecteurs

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.

Un réseau de capteurs est pour cela judicieusement implanté pour :

- permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une perte de confinement éventuelle,
- assurer une détection efficace des fuites qui pourraient atteindre les unités voisines.

L'exploitant assure la disponibilité et l'efficacité des moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation.

Les signaux de ces capteurs sont retransmis en salle de contrôle afin de permettre à l'exploitant en cas de fuite de prendre les mesures appropriées (avertir et évacuer le personnel présent sur les zones concernées, mise en sécurité des équipements concernés, remédiation de la fuite).

Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il est visible de jour et de nuit.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'arrêt d'un équipement suite à une fuite de gaz, la remise en service de l'installation ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne compétente.

ARTICLE 1.4.2 - Détecteurs de vapeurs inflammables

Les explosimètres sont réglés sur deux seuils d'alarme définis par l'exploitant.

Les actions déclenchées automatiquement ou manuellement en cas de détection d'hydrocarbures inflammables sont les suivantes :

Franchissement du premier seuil

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une

identification du (ou des) détecteur(s) concerné(s) sur un synoptique en salle de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Franchissement du second seuil

Le franchissement du second seuil, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- le déclenchement d'une alarme locale,
- le déclenchement si nécessaire d'une sirène d'évacuation,
- suivant des consignes écrites pré-établies, les actions de mise en sécurité de l'installation.

Un dispositif efficace d'alarme et de barrières physiques empêche en cas d'alerte au gaz, sur franchissement du second seuil, la circulation de tout véhicule et l'introduction de feu nu à l'intérieur des zones susceptibles d'être affectées par le sinistre.

ARTICLE 1.4.3 - Détecteurs de gaz toxiques

Les parties de l'unité polyéthylène où sont présents des gaz toxiques de façon permanente ou temporaire sont clairement signalées et réglementées.

Article 1.4.3.1 - Détecteurs d'HCl, SO₂, H₂S

La fermeture de la climatisation de la salle de commande est déclenchée par les détecteurs d'HCl, SO₂, H₂S installés sur ce bâtiment. La fermeture manuelle de la climatisation est également encadrée par une procédure connue par l'équipe de quart.

CHAPITRE 1.5 - Perte des utilités

Toutes les vannes automatiques doivent pouvoir se mettre en position de sécurité définie en cas de perte des utilités.

CHAPITRE 1.6 - Protection de la salle de commande

La salle de commande, abritant ponctuellement ou en permanence du personnel et regroupant des organes essentiels pour la mise en sécurité des installations, doit résister aux agressions auxquelles elle est potentiellement exposée (effets thermique, toxique et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité abritées par cette salle et assurées par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif du respect du paragraphe précédent, mis à jour en tant que de besoin et comprenant :

- la liste des phénomènes dangereux (nature, intensité, référence étude de dangers) pouvant impacter la salle,
- la nature et l'intensité des effets qui sont dimensionnants pour chaque façade (toit et murs),
- le cahier des charges et les préconisations éventuelles permettant de garantir la résistance des salles aux effets potentiels identifiés, accompagnés d'une notice descriptive, d'un plan de masse et des plans d'exécution de ces salles,
- les différentes attestations (fournisseurs, constructeurs, installateurs ...) permettant de répondre à ce cahier des charges.

Ce dossier pourra consister en une conservation des dossiers et échanges avec l'inspection des installations classées relatifs à l'étude de résistance de la salle de commande en 2006-2007, accompagnée d'une mise à jour éventuelle correspondant aux différents points énumérés ci-avant.

Par ailleurs, à l'intérieur des ateliers et bâtiments de production, les allées de circulation sont aménagées et maintenues dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

SECTION 2 - GÉNÉRALITÉS PAR FAMILLE D'ÉQUIPEMENTS

CHAPITRE 2.1 - Généralités

Les équipements mentionnés sur la tournée opérateurs doivent faire l'objet, a minima, d'une surveillance visuelle à chaque quart.

CHAPITRE 2.2 - Nature et vieillissement des matériaux

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

L'intégrité des équipements susceptibles d'être dégradés par ces phénomènes doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement.

CHAPITRE 2.3 - Pompes

Chaque pompe est équipée de :

- vannes manuelles d'isolement (aspiration et refoulement),
- bouton d'arrêt en local.

Les pompes centrifuges véhiculant des matières dangereuses sont munies de clapets anti-retour au refoulement.

CHAPITRE 2.4 - Tuyauteries

A l'exception du réseau torche, les tuyauteries susceptibles de contenir des hydrocarbures et des gaz toxiques sont isolables par vannes manuelles aux extrémités.

Les tuyauteries répondent aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation (notamment arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression) et sont correctement entretenues.

CHAPITRE 2.5 - Ballons

Lorsqu'ils contiennent des hydrocarbures ou des produits toxiques, les ballons sont équipés de facilités de dégazage et de vidange vers la torche.

CHAPITRE 2.6 - Soupapes des capacités sous pression

Les soupapes ont une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service.

Les soupapes doivent être conçues pour pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale en service.

Le suivi et la mise en service des soupapes se font selon des procédures spécifiques.

CHAPITRE 2.7 - Compresseurs

Les compresseurs sont équipés d'un bouton d'arrêt d'urgence a minima en local.

SECTION 3 - MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

Les moyens de défense incendie et de secours sont adaptés aux risques présentés. Ceux propres à l'unité comprennent au moins les équipements suivants (ou tous autres d'efficacité équivalente), judicieusement répartis et efficacement signalés en nombre suffisant, et pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- des lances mobiles,
- des bornes incendie,
- des lances monitors,
- des extincteurs à poudre 10 à 50 kg.

Une remorque plan gaz (contenant un assemblage de flexibles et de rideaux d'eau mobiles, d'une longueur suffisante pour relier deux poteaux d'incendie) est disponible au service de protection incendie.

SECTION 4 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

CHAPITRE 4.1 - Généralités

L'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne conformément aux dispositions de l'article R 512-29 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la circulaire du 12 juillet 1985, relative aux plans d'intervention en cas d'accident, et des circulaires du 30 décembre 1991 et du 12 janvier 2011 relatives à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) est établi sur la base des risques identifiés dans les études de dangers ; les moyens d'intervention nécessaires sont définis en conséquence.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend, en outre, à l'extérieur de l'usine :

- les mesures urgentes d'information pour la protection des populations et de l'environnement prévues au P.P.I.
- les mesures urgentes de protection concernant notamment les incidents dont les zones d'effets sont susceptibles d'atteindre la voie de circulation RD110.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI de EMCF PE est intégré au POI commun de la plate forme Exxon Mobil.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; les mises à jour du POI sont transmises au préfet, accompagnées de l'avis du C.H.S.C.T.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés sur la plate-forme industrielle afin d'en vérifier la fiabilité.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices.

CHAPITRE 4.2 - Articulation POI avec les entreprises AIR LIQUIDE HYDROGENE et ERSAS

Le plan d'opération interne (POI) de EMCF doit prendre en compte les entreprises ci-dessus, susceptibles de subir les effets d'un accident selon les modalités suivantes :

1. Le déclenchement d'un POI, lié à un événement susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques de ces entreprises génère simultanément une transmission de l'alerte à ces entreprises.
2. L'exploitant informe ces entreprises lors de la modification de son POI.
3. L'exploitant communique auprès de ces entreprises les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur ces entreprises.
4. L'exploitant rencontre régulièrement les chefs d'établissements de ces entreprises ou leurs représentants.
5. Un exercice POI commun est organisé avec ces entreprises, a minima tous les 3 ans.

SECTION 5 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Les études de dangers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier aux textes suivants :

- décret 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

La révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité Polyéthylène qui inclut les silos de stockage et les postes de déchargement hexène et isopentane est réalisée au plus tard **avant le 31 juillet 2019**.

Pour les accidents MMR « NON » et MMR « Rang2 », l'étude de dangers intègre une évaluation de la probabilité s'appuyant sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A travers cette analyse détaillée, il sera ainsi démontré la possibilité ou non de bénéficier des règles d'exclusion prévues par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, EMCF analysera la possibilité de mettre en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

SECTION 6 - ZONES D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

Les zones d'effets des phénomènes dangereux, identifiés dans les études de dangers des installations classées de l'établissement, sont déterminées selon les seuils d'effets sur l'homme et les structures définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Ces zones sont précisées en annexe 3. »

---0000000---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 MAI 2015.

ROUEN, le : 29 MAI 2015

Le Préfet et ses délégués
Le Secrétaire Général

Titre 3

Prescriptions spécifiques applicables à l'unité polyéthylène et à ses installations connexes

ERIC MAIRE

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES.....	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	1
CHAPITRE 2.1 - Dispositifs de sécurité.....	1
ARTICLE 2.1.1 - Consignes d'exploitation relatives à la sécurité.....	1
ARTICLE 2.1.2 - Opérations de chargement/déchargement.....	1
ARTICLE 2.1.3 - Mise en sécurité.....	2
ARTICLE 2.1.4 - Organes de manœuvre.....	2
SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITÉ.....	2
CHAPITRE 3.1 - Préparation de la charge (matières premières).....	2
ARTICLE 3.1.1 - Circuit d'alimentation en éthylène.....	2
ARTICLE 3.1.2 - Circuit d'alimentation en hexène.....	3
ARTICLE 3.1.3 - Stockage, alimentation en catalyseur.....	3
ARTICLE 3.1.4 - Circuit d'alimentation en isopentane.....	3
ARTICLE 3.1.5 - Stockage, alimentation en CO.....	3
ARTICLE 3.1.6 - Magasin additifs.....	3
CHAPITRE 3.2 - Section Réaction.....	3
ARTICLE 3.2.1 - Concept de la réaction en lit fluidisé.....	3
ARTICLE 3.2.2 - Compression de gaz.....	4
CHAPITRE 3.3 - Section décharge et circuit de poudre.....	4
ARTICLE 3.3.1 - Système de décharge de poudre.....	4
ARTICLE 3.3.2 - Circuit de poudre.....	4
CHAPITRE 3.4 - Section Récupération des hydrocarbures (isopentane, hexène).....	5
ARTICLE 3.4.1 - Récupération des hydrocarbures.....	5
ARTICLE 3.4.2 - Compression de gaz.....	5
Article 3.4.2.1 - Compresseur C1401 A/B.....	5
Article 3.4.2.2 - Ballons D1401 et D1402.....	5
CHAPITRE 3.5 - Section Finition.....	5
CHAPITRE 3.6 - Réseau torche.....	6
SECTION 4 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	6

Titre 3

Prescriptions spécifiques applicables à l'unité polyéthylène et à ses installations connexes

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'unité polyéthylène est constituée des zones suivantes :

- préparation de la charge (matières premières),
- réaction : polymérisation d'éthylène en présence de catalyseur E, d'un co-monomère (hexène), et d'hydrogène pour maîtriser la polymérisation,
- dégazage de la poudre en sortie réacteur,
- récupération d'hydrocarbures
- finition : formation de granulés dans l'extrudeuse,
- torches
- eau de refroidissement
- eaux usées.

Les installations connexes sont les suivantes :

- stockages d'additifs et de produits finis,
- stockages des catalyseurs
- stockages de fûts en vrac.

Elle est dimensionnée pour traiter un débit d'alimentation maximal d'éthylène de 60t/h. La production maximale journalière est de 1600t/j.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 2.1 - Dispositifs de sécurité

ARTICLE 2.1.1 - Consignes d'exploitation relatives à la sécurité

Ces consignes sont au moins disponibles en salle de contrôle.

ARTICLE 2.1.2 - Opérations de chargement/déchargement

Toutes ces opérations sont encadrées par des procédures spécifiques au produit manipulé.

Les opérations de connexion/déconnexion d'un récipient doivent être effectuées par du personnel dûment qualifié, disposant d'un bouton local d'arrêt et en liaison permanente avec la salle de contrôle.

Les intervenants sont dotés des équipements de protection adaptés leur permettant de réaliser les manœuvres en toute sécurité aussi bien en situation normale que dégradée.

Avant toute opération de connexion, la nature du produit livré est validée par du personnel compétent afin d'éviter en particulier l'introduction de tout produit incompatible dans l'installation.

Toute opération de chargement ou de déchargement doit être précédée d'une mise à la terre de la citerne et d'une vérification du creux disponible.

Durant les opérations de chargement/déchargement, le moteur du véhicule est arrêté, et le frein de stationnement est actionné.

ARTICLE 2.1.3 - Mise en sécurité

Des dispositifs de sécurité à action manuelle sont disposés en local et/ou en salle de contrôle de façon à permettre la mise en sécurité des éléments de l'unité (arrêt d'urgence ou équivalent).

La mise en sécurité de l'unité consiste à effectuer une injection de monoxyde de carbone, de manière manuelle ou automatique (kill) permettant de ralentir, voire d'arrêter complètement la réaction en injectant une quantité importante de CO directement dans la boucle réactionnelle avec un débit soutenu.

Les séquences automatiques sont déclenchées dans les conditions suivantes et les actions ci-après sont engagées :

SEQUENCE D'ARRÊT	CONDITIONS	CONSEQUENCES
KILL de type I	- température haute du réacteur supérieure à 95°C ou - températures relatives (2/4) supérieures à 0,7	Fermeture de toutes les alimentations : catalyseur, éthylène, comonomère, hydrogène, azote, iso pentane.
KILL de type II	- arrêt du compresseur C1201 ou - bas débit du gaz de recirculation et basse densité fluidisée haute ou - bas débit du gaz de recirculation et bas poids du lit	Celles du Kill I + fermeture de la vanne G sur boucle de recirculation, de la vanne générale de purge, des vannes A1 et A2 de décharge de poudre du réacteur et ouverture de la vanne de départ vers torche

ARTICLE 2.1.4 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel telles que les vannes des cadres de CO, les vannes sur les lignes d'alimentation éthylène, hydrogène... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et judicieusement répartis.

SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITÉ

CHAPITRE 3.1 - Préparation de la charge (matières premières)

ARTICLE 3.1.1 - Circuit d'alimentation en éthylène

La ligne d'alimentation d'éthylène gazeux en provenance du vapocraqueur est équipée de 2 vannes d'isolement d'urgence (une côté PE et une côté vapocraqueur), qui se ferment automatiquement sur pression basse en amont de ces vannes.

Des boutons d'arrêt d'urgence du compresseur C1801 sont disposés en local et en salle de commande. Le compresseur C1801 est équipé de 2 vannes d'isolement, à sécurité feu, motorisées, commandables à distance et localement.

ARTICLE 3.1.2 - Circuit d'alimentation en hexène

L'hexène (comonomère) est alimenté en vrac par voie routière (cf. prescriptions spécifiques du titre 5 concernant les postes de déchargement) et est maintenu sous atmosphère d'azote.

Il alimente la tour T1901 qui constitue une capacité tampon, puis est envoyé vers la section réaction via un sécheur.

ARTICLE 3.1.3 - Stockage, alimentation en catalyseur

Les conteneurs de catalyseurs (capacité maximale unitaire: 570 kg de catalyseur E) sont stockés à l'air libre sur une aire dédiée.

La quantité de catalyseur (E) présente dans l'établissement ne peut excéder 15 tonnes, dont 13,5 tonnes en stockage.

ARTICLE 3.1.4 - Circuit d'alimentation en isopentane

L'isopentane est approvisionné sous forme liquide en vrac par voie routière (cf. prescriptions spécifiques du titre 5 concernant les postes de déchargement).

ARTICLE 3.1.5 - Stockage, alimentation en CO

Le stockage de CO propre à l'unité Polyéthylène est constitué de 2 cadres contenant chacun 6 bouteilles de 11,6 kg, disposés sur une dalle étanche.

La quantité totale de CO présente dans l'établissement ne peut excéder 500kg, dont 150 kg sur l'unité Polyéthylène.

Le réseau de CO est équipé :

- d'une alarme de débit bas sur le débit d'éthylène de balayage
- d'une alarme de pression basse, révélatrice de fuite ou de consommation antérieure de CO.

ARTICLE 3.1.6 - Magasin additifs

Les additifs sont livrés en sacs ou en fûts. Ils sont stockés sur une même aire bétonnée.

CHAPITRE 3.2 - Section Réaction

ARTICLE 3.2.1 - Concept de la réaction en lit fluidisé

L'exploitant fixe des conditions opératoires limites en matière de vitesse du gaz de recirculation (comprise entre vitesse minimale de fluidisation et vitesse d'entraînement des particules solides).

La température, la pression et le niveau du lit fluidisé sont les 3 paramètres physiques contrôlés sur le réacteur.

Le réacteur R1201 est équipé de:

- 2 soupapes de sécurité
- des lignes d'évent équipées de vannes de décompression vers les réseaux de torche en cas de détection de pression haute
- des mesures de différences de pression permettant de déterminer le niveau et le poids du lit fluidisé
- des mesures de températures hautes et de températures relatives avec alarme haute et alarme très haute peuvent déclencher l'arrêt de la réaction par injection de CO et isolement des matières premières (Kill 1 ou Kill 2)
- une possibilité de refroidissement par lances monitor .

ARTICLE 3.2.2 - Compression de gaz

Le compresseur C1201 est automatiquement arrêté en cas de débit bas (via la logique de Kill).

Le compresseur est par ailleurs équipé des sécurités suivantes :

- alarmes de températures hautes et très hautes,
- alarmes de vibrations hautes avec arrêt du compresseur,
- alarmes très hautes de déplacement axial et vibrations des paliers du support radial
- alarme de pression très basse d'huile avec arrêt du compresseur en vote 2/3,
- alarme de niveau bas et de température haute d'huile
- alarme sur mesures de pression différentielle (détection de fuites sur soufflets) et retransmission au TDC qui arrête automatiquement le compresseur C1201 et les alimentations et déclenche la logique du kill du réacteur,
- alarmes très basses sur mesures de pression différentielle (détection de fuites sur garnitures gaz assurée par azote HPHP,
- à proximité du compresseur, ainsi qu'en salle de contrôle, arrêt d'urgence déclenchant la logique d'arrêt du C1201.

CHAPITRE 3.3 - Section décharge et circuit de poudre

ARTICLE 3.3.1 - Système de décharge de poudre

Le système de décharge de poudre est constitué de 4 ballons identiques 2 à 2, permettant de soutirer en alternance le contenu du réacteur, au niveau de la plaque de distribution.

Les ballons sont équipés chacun de 2 soupapes de sécurité et d'au moins un capteur de pression auquel est asservi le transfert du produit vers l'équipement suivant.

Les ballons D1205 et D1206 sont équipés en fond de vanne d'isolement, à sécurité feu, motorisé, commandable à distance et localement permettant de limiter l'inventaire relâché.

ARTICLE 3.3.2 - Circuit de poudre

Le silo est équipé des sécurités suivantes :

- 2 disques de rupture et 2 soupapes de sécurité
- 2 mesures de pression haute avec action sur vannes d'isolement en sortie des 2 ballons de transfert
- 2 mesures de pression basse à l'aspiration du compresseur C1401
- des mesures de niveau haut dont une arrête le transfert vers le silo
- une mesure du débit d'azote avec alarme
- une vanne d'isolement en aval du silo.

Un analyseur situé en sortie du silo de dégazage permet de mesurer la teneur en hydrocarbures dans la poudre envoyée vers la finition. En cas de teneur trop élevée, une alarme est renvoyée en salle de contrôle.

CHAPITRE 3.4 - Section Récupération des hydrocarbures (isopentane, hexène)

ARTICLE 3.4.1 - Récupération des hydrocarbures

Les gaz récupérés sont dirigés vers le système de récupération des hydrocarbures situé dans un bâtiment au sud de l'unité PE

ARTICLE 3.4.2 - Compression de gaz

Article 3.4.2.1 - Compresseur C1401 A/B

Le compresseur C1401 est constitué de deux étages, chacun équipé au refoulement d'une mesure de pression avec alarme haute déclenchant l'arrêt du compresseur.

Le compresseur C1401 est par ailleurs équipé de :

- Sur chaque étage, d'une mesure de température haute avec alarme haute déclenchant l'arrêt du compresseur,
- Une mesure de température sur paliers du compresseur,
- Une mesure de température sur huile de lubrification avec alarme basse,
- Une mesure de pression d'huile avec alarme basse et arrêt du compresseur,
- Une mesure de niveau d'huile avec alarme très basse,
- Une mesure de vibrations avec alarmes haute et très haute,
- Une mesure de pression différentielle avec arrêt du compresseur en cas de seuil bas,
- A proximité du compresseur, ainsi qu'en salle de contrôle, arrêts d'urgence déclenchant la logique d'arrêt du C1401
- A proximité du compresseur, des détecteurs de gaz permettant de détecter toute fuite.

Le compresseur est protégé contre une surpression maximale au refoulement. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'entraînement de gaz liquéfié dans le compresseur.

Les dispositifs (filtres) du compresseur, maintenus en bon état, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 3.4.2.2 - Ballons D1401 et D1402

Les ballons D1401 et D 1402 sont équipés de:

- une mesure de niveau haut qui déclenche sur alarme haute l'arrêt du compresseur C1401
- une mesure de débit bas au refoulement des pompes
- d'une mesure de pression haute avec régulation à la torche par action sur vanne pour le D1402
- 2 soupapes de sécurité
- une mesure de température haute au refoulement de C1401B déclenchant l'arrêt du compresseur.

CHAPITRE 3.5 - Section Finition

La finition consiste en l'ajout d'additifs à la poudre, l'extrusion et la production de petits granulés.

Afin de prévenir les risques d'explosions d'origine électrostatique, des mesures appropriées doivent être prises de façon à éviter toute décharge d'électricité statique et toute formation de poussière. Ainsi, le personnel intervenant dans cette zone doit être équipé de matériel adapté. La continuité électrique des équipements doit être assurée à tout moment.

L'alimentation électrique de la zone de finition est coupée sur déclenchement d'explosimètres situés à proximité de la finition et dans l'axe du compresseur C1201 de l'unité Polyéthylène.

Le silo BN1503 est doté d'une injection à l'azote en partie basse et d'une protection contre les surpressions (panneaux d'explosion et trou d'homme).

Le bâtiment est équipé d'un système d'aspiration centralisée, hormis le silo précité doté de son propre dépoussiéreur.

CHAPITRE 3.6 - Réseau torche

Les réseaux de torche (collecteurs, ballons de désengagement...) font l'objet de prescriptions particulières visées au titre 6 de l'arrêté cadre.

SECTION 4 - ELÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Pour chacun des événements majeurs cités ci-après, l'exploitant a la responsabilité de déterminer les Eléments Importants Pour la Sécurité visant à prévenir ou réduire les conséquences des scénarios suivants :

- rupture de la ligne d'import d'éthylène
- rupture au refoulement du compresseur C1801
- rupture en fond du ballon D1926
- rupture au refoulement du compresseur C1401
- rupture du piquage en fond de D1402
- rupture de la ligne du collecteur de torche HP D 8012
- rupture en amont du réacteur R1201,
- bleve du ballon D1926
- rupture de la ligne au refoulement de la pompe de déchargement d'isopentane.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 12 9 MAI 2015....
ROUEN, le : 19 7 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Titre 4

Eric MAIRE

Prescriptions spécifiques applicables aux silos de stockage de polyéthylène et leurs équipements auxiliaires

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
SECTION 3 - PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION.....	1
SECTION 4 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	4
SECTION 5 - POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES.....	4
SECTION 6 - RÉCUPÉRATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	5

Titre 4

Prescriptions spécifiques applicables aux silos de stockage de polyéthylène et leurs équipements auxiliaires

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux silos de stockage et blenders de polyéthylène, ainsi qu'aux équipements auxiliaires tels que les dépoussiéreurs (et blowers) et au stockage des poussières ainsi qu'aux lignes acheminant le produit.

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

SECTION 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

SECTION 3 - PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

CHAPITRE 3.1 -

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter les effets et empêcher la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

CHAPITRE 3.2 -

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos, équipements auxiliaires et aux produits. Ce sont notamment les trappes d'explosion sur les dépoussiéreurs, les silos et blenders de poudre.

CHAPITRE 3.3 -

Les silos et les blenders de pellets sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes.

CHAPITRE 3.4 -

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
 - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;
- au titre des aménagements et équipements :
 - les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;
- au titre des choix de matériaux :
 - les soufflets de dilatation doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

CHAPITRE 3.5 -

Les aires de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

CHAPITRE 3.6 -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans l'étude de dangers relative à ces installations.

Les systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

CHAPITRE 3.7 -

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux locaux à risques d'incendie et/ou explosion.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

CHAPITRE 3.8 -

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les canalisations pneumatiques doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

CHAPITRE 3.9 -

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

CHAPITRE 3.10 -

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence et les modalités de nettoyage sont fixées sous la responsabilité de l'exploitant et sont précisées dans des consignes, adaptées aux risques potentiels d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.11 -

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, etc.) n'entraînent pas la formation de ciels gazeux explosibles.

CHAPITRE 3.12 -

Les organes mécaniques mobiles (vannes quart de tour, etc...) sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Lorsque le transport des produits est effectué par voie pneumatique, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter les dépôts ou bourrages.

CHAPITRE 3.13 -

L'exploitant assure le maintien dans le temps de la performance de l'ensemble des moyens de protection et de prévention par rapport aux risques d'incendie et/ou d'explosion cités aux précédents articles de la présente section.

CHAPITRE 3.14 -

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches, des robinets incendie armés (R.I.A.) ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches ou les alimentations des R.I.A. doivent être en matériaux incombustibles.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

SECTION 4 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

CHAPITRE 4.1 -

L'exploitant détermine et tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour chacun des événements majeurs de la liste qui suit, la (ou les) fonction(s) et équipements importants pour la sécurité (IPS) :

- incendie généralisé,
- explosion primaire de poussières
- explosion secondaire de poussières,
- explosion du ciel gazeux sur des capacités de poudre.

Il informera systématiquement par écrit l'inspection des installations classées de toute modification de cette liste.

SECTION 5 - POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES

CHAPITRE 5.1 -

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées au chapitre 5.2.

CHAPITRE 5.2 -

Le bon état de fonctionnement des systèmes de dépoussiérage est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm³. (L'exploitant pourra s'appuyer sur la quantité de poussières recueillies à la sortie du dépoussiéreur pour justifier du respect de cette concentration).

Toutes précautions sont prises, lors du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

SECTION 6 - RÉCUPÉRATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 -

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;

---oooOooo---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 29 MAI 2015...
ROUEN, le 29 MAI 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Titre 5

Eric MAIRE

Prescriptions spécifiques applicables aux postes de déchargement d'hexène et d'isopentane de l'unité polyéthylène

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES.....	1
SECTION 2 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	1
CHAPITRE 2.1 - Consigne de déchargement.....	1
CHAPITRE 2.2 - Contrôle des véhicules-citernes.....	1
CHAPITRE 2.3 - Équipement des postes.....	1
CHAPITRE 2.4 - Opérations de dépotage.....	2
SECTION 3 - MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES.....	2

Titre 5

Prescriptions spécifiques applicables aux postes de déchargement d'hexène et isopentane de l'unité polyéthylène

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux postes de déchargement d'hexène et d'isopentane de l'unité polyéthylène de la société Exxon Mobil Chemical France.

SECTION 2 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 2.1 - Consigne de déchargement

L'exploitant établit une consigne relative à la procédure de déchargement d'hexène et d'isopentane détaillant :

- la réception des camions avant l'entrée sur le site et les contrôles réalisés aboutissant à l'autorisation d'accès du camion au poste,
- l'obtention de l'autorisation de dépotage,
- la préparation des camions avant dépotage et la mise en œuvre des différentes sécurités (connexion au réseau d'azote, mise à la terre du camion ...),
- l'opération de dépotage,
- le départ du camion.

Les opérations de déchargement d'hexène et d'isopentane sont réalisées conformément à cette consigne.

CHAPITRE 2.2 - Contrôle des véhicules-citernes

L'état du joint au droit du raccord de dépotage de la citerne est vérifié avant toute opération de dépotage.

CHAPITRE 2.3 - Équipement des postes

Dès l'arrivée du véhicule, avant toute autre opération, la mise à la terre est effectuée. Un système d'asservissement surveille la continuité électrique de la mise à la terre de la citerne et autorise ou interrompt le dépotage. Un laps de temps est laissé entre la connexion de la mise à la terre et le démarrage effectif du dépotage, afin d'assurer l'écoulement des charges statiques accumulées pendant le transport.

Au niveau de l'emplacement des véhicules-citernes, des pancartes précisent le nom du produit à décharger. L'exploitant fixe contractuellement la position de la vanne de soutirage (gauche ou droite) du véhicule en fonction du produit transporté pour éviter toute erreur de dépotage (inversion de produit).

Le poste est équipé d'un bras de déchargement affecté à chaque produit et équipé d'un dispositif limitant les pertes d'hydrocarbures lors des connexions/déconnexions de ces bras (par exemple : connecteurs « sans fuite » avec soit un by-pass, soit une purge au niveau de la pompe). Ce dispositif permet l'isolement de la citerne en cas d'urgence (fuite, déplacement accidentel, heurt de la citerne...).

Les pompes de dépotage sont équipées de système d'étanchéité muni d'une alarme retransmise en salle de contrôle.

Un système d'asservissement interrompt le déchargement si le niveau très haut est atteint dans la capacité réceptrice.

Un système de détection d'absence de liquide commande la fermeture des vannes et l'arrêt des pompes en fin de dépotage.

Un bouton local d'arrêt d'urgence commande simultanément la fermeture des vannes et l'arrêt des pompes.

L'aire de dépotage est bétonnée, bordée par une margelle et associée à une cuvette de rétention déportée capable de recueillir tout écoulement accidentel. Ces aires de rétention doivent être étanches, imperméables et incombustibles. Le volume de la cuvette déportée doit être au moins égal à la plus grande des capacités des citernes susceptibles d'être dépotées.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les pompes du poste de déchargement sont également sur rétention.

CHAPITRE 2.4 - Opérations de dépotage

Le dépotage d'isopentane et d'hexène ne peut s'effectuer simultanément.

Aucune opération de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures n'est réalisée en période d'orage.

Le déchargement des hydrocarbures est effectué sous atmosphère d'azote.

Lors de chaque opération de dépotage et pendant toute la durée de celle-ci, un représentant de l'exploitant est présent à proximité du poste.

SECTION 3 - MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

L'exploitant doit être à même de refroidir efficacement le véhicule-citerne, l'installation de dépotage et les structures, par un dispositif à eau calculé sur la base de 10 litres/min par mètre linéaire d'équipement à refroidir. Ce dispositif peut être constitué de lances-monitors ou de tout autre dispositif équivalent.

Les moyens de détection adaptés au poste de déchargement doivent être installés afin d'informer sans délai la salle de contrôle de toute fuite de liquide ou de gaz. Notamment un détecteur d'atmosphère explosible est installé à proximité de chaque pompe.

L'exploitant met en œuvre un dispositif permettant de réunir en cas de besoin les moyens incendie nécessaires pour éteindre un incendie dans cette zone de déchargement.

Les moyens de défense sont constitués également par des extincteurs à poudre de 50kg en quantité suffisante à proximité des postes de déchargements.

Ces moyens doivent être répartis à proximité du véhicule-citerne, signalés efficacement et pouvoir être mis en œuvre par le personnel présent.

---0000000---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 MAI 2015
ROUEN, le 29 MAI 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Titre 6

Prescriptions générales applicables aux torches et à leurs réseaux

ERIC MAIRE

CHAPITRE 1.1 - Dispositions communes.....	1
ARTICLE 1.1.1 - Conception des torches.....	1
ARTICLE 1.1.2 - Conception des réseaux et accessoires.....	1
CHAPITRE 1.2 - Dispositions spécifiques.....	2
ARTICLE 1.2.1 - Réseau de torche haute pression.....	2
ARTICLE 1.2.2 - Réseau de torche basse pression.....	2
CHAPITRE 1.3 - Éléments importants pour la sécurité.....	3

Titre 6

Prescriptions générales applicables aux réseaux de torche (unité PE)

L'unité Polyéthylène est reliée :

- par l'intermédiaire d'un ballon de désengagement des liquides (D8009) au réseau de torche basse pression destiné à récupérer les purges d'incondensables en process continu et les échappements de soupapes de sécurité des capacités dont la pression d'étude est inférieure à 10 bars,
- au réseau de torche haute pression.

Les ballons de désengagement sont destinés à piéger les liquides.

Les collecteurs sont balayés en permanence par un flux d'azote pour empêcher la mise sous vide.

CHAPITRE 1.1 - Dispositions communes

ARTICLE 1.1.1 - Conception des torches

Les torches doivent permettre de brûler :

- en marche normale les gaz résiduels du procédé,
- en marche dégradée, les émissions gazeuses provenant de la mise en sécurité des unités de production.

Elles sont correctement dimensionnées afin de répondre aux exigences de dispersion des gaz, nécessaire à la maîtrise des risques

Chaque torche est équipée :

- d'un fut principal,
- d'un nez de torche muni de pilotes,
- d'une alimentation en gaz pilote,
- d'un dispositif de surveillance de la flamme principale et des pilotes,

Toute défaillance du réseau en gaz pilote est détectée par une alarme de pression basse, retransmise en salle de contrôle. L'alimentation du réseau en gaz pilote est secourue.

En cas d'extinction individuelle ou totale des pilotes, la procédure qui précise les moyens de ré-allumage doit être mise en œuvre.

Pour pouvoir rallumer une torche en cas de dysfonctionnement des brûleurs et pilotes l'exploitant conserve des pistolets lance-fusée dont le recours est précisé dans une procédure adaptée.

ARTICLE 1.1.2 - Conception des réseaux et accessoires

Les vannes de sectionnement placées sur les réseaux de torche en limite des unités sont équipées de moyens mécaniques de verrouillage de façon à éviter une manœuvre non volontaire. Elles sont signalées de sorte à rendre leur opération plus simple et plus rapide.

Les collecteurs sont aériens. Leur cheminement est connu des opérateurs en quart sur chaque zone du parcours et est consigné sur des plans tenus à jour.

Par ailleurs, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les réseaux suite à des phénomènes de contraintes, corrosion ou à des agressions externes (circulation ...). Une attention toute particulière est portée sur les dispositifs de supportage.

Les passages aériens de canalisations sur les voies de circulation principales sont effectués à une hauteur suffisante pour permettre le passage des véhicules incendie. Les véhicules de grande hauteur sont guidés dès l'entrée du site selon un itinéraire spécifique défini par l'exploitant. Les engins de hauteur variable (porte-nacelles, grues ...) évoluent en position repliée et suivent un trajet préétabli.

La conception des réseaux de torches inclut les dispositifs d'exploitation et de surveillance permettant d'éviter l'entraînement éventuel de liquide à la torche (ballons de piège à liquide, purge régulière des condensats, réchauffage des lignes ...),

L'entrée d'air et le retour de flammes sont prévenus par des moyens adaptés. Si une garde hydraulique est utilisée, l'exploitant dispose :

- de mesures appropriées, automatiques ou manuelles, mises en œuvre pour maintenir un inventaire de liquide et éviter le débordement, la perte d'étanchéité ou le gel de la garde hydraulique ;
- d'une surveillance en continu des paramètres associés aux différents moyens listés au point précédent, retransmise en salle de contrôle.

CHAPITRE 1.2 - Dispositions spécifiques

Outre les prescriptions communes précédemment énoncées, les torches visées par ce titre présentent des particularités.

ARTICLE 1.2.1 - Réseau de torche haute pression

Le réseau de torche haute pression, alimenté à partir des dégazages HP de l'unité :

- un ballon de fond de torche D8012
- une garde hydraulique

La charge maximum du réseau HP est de 470 t/h.

Le ballon de fond de torche D8012 est alimenté par un réseau d'eau. Il est équipé d'une mesure de niveau avec alarme haute.

La garde hydraulique est alimentée par un réseau d'eau. Elle est équipée d'une mesure de niveau bas avec alarme entraînant l'ouverture d'une alimentation en eau.

La torche haute pression doit permettre de brûler les échappements des soupapes de sécurité des ballons dont la pression d'étude est supérieure à 10 bars.

ARTICLE 1.2.2 - Réseau de torche basse pression

Le réseau de torche basse pression, alimenté à partir des dégazages BP de l'unité PE comprend :

- un ballon « Blow Down Drum »- BDD D8009
- un ballon de fond de torche D8010
- un système permettant d'éviter tout retour d'air extérieur dans le réseau de gaz BP en cas d'arrêt de débit de gaz vers la torche

La charge maximum du réseau BP est de 70t/h.

Le BDD D8009 est équipé d'une mesure de niveau avec alarmes indépendantes de niveau haut et très haut entraînant la fermeture de l'envoi des purges liquides

Afin d'éviter tout retour d'air extérieur dans le réseau de gaz BP en cas d'arrêt de débit de gaz vers la torche, un balayage permanent vers la torche est assuré.

La torche basse pression est équipée de soufflantes permettant de faciliter la combustion et minimiser les épisodes de torche fumeuse.

CHAPITRE 1.3 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs de la liste qui suit, la (ou les) fonction(s) ou facteur(s) important(s) pour la sécurité au sens du titre 1^{er} « Généralités » du présent arrêté cadre :

- pluie enflammée éjectée d'une torche,
- perte d'intégrité d'un réseau de torche.

---0000000---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 25 MAI 2015
ROUEN, le : 25 MAI 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Titre 7

Eric MAIRE

Prescriptions applicables aux sources radioactives et aux tours aéro-réfrigérantes

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES SOUS FORME SCELLEES.....	1
CHAPITRE 1.1 - Sources et substances radioactives.....	1
CHAPITRE 1.2 - Conditions générales de l'autorisation.....	1
ARTICLE 1.2.1 - Réglementation générale.....	1
ARTICLE 1.2.2 - Cessation d'exploitation.....	2
CHAPITRE 1.3 - Organisation.....	2
ARTICLE 1.3.1 - Gestion des sources radioactives.....	2
ARTICLE 1.3.2 - Personne responsable.....	3
ARTICLE 1.3.3 - Bilan périodique.....	3
ARTICLE 1.3.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration.....	3
ARTICLE 1.3.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants.....	3
Article 1.3.5.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives.....	4
Article 1.3.5.2 - Consignes de sécurité.....	4
ARTICLE 1.3.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides.....	5
 SECTION 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES SOUS FORME SCELLÉES.....	 5
 SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA LÉGIONELLOSE.....	 6

Titre 7

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES SOUS FORME SCÉLÉES

CHAPITRE 1.1 - Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
¹³⁷ Cs	3	93.75 GBq	Scellées non conformes	Mesure de niveau	Unités Polypropylène et Polyéthylène
⁶⁰ Co	2	30.53 GBq			Unité Polyéthylène

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans la ou les unités décrites dans le tableau précédent.

Le local situé près de la sous-station électrique 80 B2 est autorisé à stocker temporairement une (ou des) source(s) scellée(s) dans leurs phases de remplacement. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que ce stockage temporaire soit le plus court possible. L'activité maximale réelle pouvant y être présente est de 12,43 GBq équivalent. Cette activité s'ajoute à l'activité maximale autorisée sur le site et précisée dans le tableau de classement en annexe 2.

Les mouvements des sources font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

CHAPITRE 1.2 - Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 1.2.1 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

1. Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

ARTICLE 1.2.2 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

CHAPITRE 1.3 - Organisation

ARTICLE 1.3.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

ARTICLE 1.3.2 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

ARTICLE 1.3.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 1.3.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3.5.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 1.3.5.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

ARTICLE 1.3.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES SOUS FORME SCÉLÉES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA LÉGIONELLOSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée à l'ensemble des tours sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes. La fréquence des arrêts est fixée à 6 ans.

* Traitement :

- traitement en continu de biocide,
- injection en continu d'un inhibiteur de corrosion,
- injection en continu d'un dispersant,
- injection hebdomadaire d'un biodispersant,
- lors des traitements de chocs (a minima dès réception des résultats à J+5 supérieurs à 1000 UFC/l), il est impératif d'accompagner la désinfection (choc biocide) au nettoyage (choc au biodispersant),

* Contrôle :

- le pH, la conductivité et le résiduel en chlore libre sont mesurés en continu. L'injection d'acide sulfurique est asservie au pH.
- en complément de ces analyses en continu, l'exploitant met en place un suivi des paramètres chimiques et biologiques de sorte à s'assurer de l'efficacité du traitement :
 - paramètres bactéricides :
 - DCO : mesure bihebdomadaire,
 - chlore libre, germes totaux ATP et turbidité : mesure hebdomadaire,
 - germes TVC, BSR : mesures bimensuelles,
 - paramètres anti-corrosion – mesure hebdomadaire : pH, TAC, ThCa, conductivité, teneur en orthophosphate, chlorures et fer.
- les analyses de légionelles se font a minima tous les quinze jours. Toutefois, un décalage est possible s'il est justifié par des contraintes de calendrier (week-ends, jours fériés, ponts), des traitements en cours ou des travaux prévus sur les installations. Les pré-résultats sont transmis à J+5. Les résultats définitifs sont transmis à J +10. Si à J+5, le pré-résultat indique un taux > 1000 UFC/L, un prélèvement pour contre analyse est effectué et ce avant d'effectuer un traitement de choc.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également :

- en cas d'utilisation d'eau de Javel, le pH doit être inférieur ou égal à 8,
- il est interdit d'utiliser simultanément de l'anti-mousse et du biodispersant,
- les points de prise d'échantillons doivent être représentatifs, et en aucun cas, situés à proximité du lieu d'injection.

- les bras morts doivent être supprimés dans la mesure du possible et au plus tard lors de l'arrêt métal de l'unité associé. En tout état de cause, il conviendra au plus tard dans le même délai d'équiper l'ensemble des bras morts non encore supprimés de système de chasse.

La livraison des produits acides et javel de traitement des tours aéroréfrigérantes est réalisée de manière différenciée (par exemple l'une en vrac et l'autre en conteneur) afin d'éviter un mélange acide/javel.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 MAI 2015...

ROUEN, le : 29 MAI 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

ANNEXE 2

N° Rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation	D A AS
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que le méthanol) 3. gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	CO : 150 kg	Non classé
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) 3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	Weston : 35 t Oxyde de zinc : 30 t Spectrus NX1164 : 2t Total : 67 t	D
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1t.	165 kg	D
1432	Liquides Inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t pour la catégorie A. 2. stockage de liquides Inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m ³ .	Catégorie A : Isopentane : 76 t Catégorie B : Hexène : 932 t (1377m ³) C _{eq} = 1700 t	AS
1433	Liquides Inflammables (installations de mélange et/ou d'emploi de) : B.- Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t.	Catégorie A : Isopentane : 14t Catégorie B : Hexène : 5 t C _{eq} = 145 t	A
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) : La capacité de production étant : 1. supérieure ou égale à 1 t/j :	1600 t/j	A
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j.	1600 t/j	A

N° Rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation	D A AS
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	C1801 (éthylène) C1201 (éthylène, hexane, isopentane) C1401A/B : (éthylène, hexane, isopentane) Total : 7 MW Compresseurs d'air : C8603, C8623, C8643 Total : 1,4 MW	Non classé A l'échelle d'EMCF-PE
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	CT 8100/8101/8102/8103/8104 : puissance totale 100 MW	E
2662-2	Stockage de polyéthylène : Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1000 m3 et inférieur à 40 000 m3.	Quantité susceptible d'être présente : - 7750t soit 14 090m3 (zone 26) - 5750t soit 10455 m3 (zone 16) Quantité totale = 24 545 m3	E
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : - matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	1600 t/j	A

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 MAI 2015.....

ROUEN, le 29 MAI 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIQUÉ

Unité de Polyéthylène

n°	Commentaire	n° EMCF		Proba	Type d'effet	ELS	EL	EI	BV
1	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne import ethylene ilot B	1b	A1	E	surpression	75	100	245	561
2	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne import ethylene ilot D	1cd	A1	E	surpression	57	77	188	430
3	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne import ethylene ilot E	1e	A1	E	surpression	58	78	191	436
4	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne import ethylene ilot F	1f	A1	E	surpression	48	64	157	359
5	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne import ethylene ilot J	1g	A1	D	surpression	74	99	243	555
6	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne import ethylene ilot K	1h	A1	E	surpression	33	44	108	246
7	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne import ethylene ilot Bloc 18	1i	A1	D	surpression	37	56	159	400
8	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne import ethylene ilot Air liquides	1j	A1	E	surpression	26	39	110	278
9	EMCF - PE - Flash fire - Rupture ligne import ethylene	2	A2	D	thermique	250	250	275	
10	EMCF - PE - Jet torche - Rupture ligne import ethylene	3	A3	C	thermique	116	130	145	
11	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne ethylene refoulement C1801 ilot B	4b	B4	E	surpression	71	95	233	534
12	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne ethylene refoulement C1801 ilot D	4c	B4	E	surpression	43	57	140	320
13	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne ethylene refoulement C1801 ilot E	4d	B4	E	surpression	34	46	113	258
14	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne ethylene refoulement C1801 ilot F	4e	B4	E	surpression	46	61	150	343
15	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne ethylene refoulement C1801 ilot J	4f	B4	D	surpression	59	78	192	439
16	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne ethylene refoulement C1801 ilot K	4gh	B4	E	surpression	58	78	191	437
17	EMCF - PE - Flash fire - Rupture ligne ethylene refoulement C1801	5	B5	E	thermique	189	189	208	
18	EMCF - PE - Jet torche - Rupture ligne ethylene refoulement C1801	6	B6	E	thermique	201	220	240	
19	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne amont R1201 ilot B	7b	C7	E	surpression	70	94	230	527
20	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne amont R1201 ilot C	7c	C7	E	surpression	91	122	299	685
21	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne amont R1201 ilot D	7d	C7	E	surpression	98	131	320	732
22	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne amont R1201 ilot E	7e	C7	E	surpression	78	104	255	584
23	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne amont R1201 ilot F	7f	C7	E	surpression	55	73	180	412
24	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne amont R1201 ilot H	7g	C7	E	surpression	48	65	158	362
25	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne amont R1201 ilot I	7h	C7	E	surpression	99	133	325	744
26	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne amont R1201 ilot J	7i	C7	E	surpression	105	141	344	788
27	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne amont R1201 ilot K	7j	C7	E	surpression	48	62	151	345
28	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne amont R1201 ilot Cuvette Bloc 91	7k	C7	E	surpression	85	113	278	635
29	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne amont R1201 ilot Vistalon Bloc 93	7lm	C7	E	surpression	100	133	327	748
30	EMCF - PE - VCE - Rupture ligne amont R1201 ilot 97	7n	C7	E	surpression	77	103	252	577
31	EMCF - PE - Flash Fire - Rupture ligne amont R1201	8	C8	E	thermique	594	594	653	
32	EMCF - PE - Jet torche - Rupture ligne amont R1201	9	C9	E	thermique	607	691	777	
33	EMCF - PE - VCE - Rupture fond D1928 ilot F	10a	D10	E	surpression	33	44	108	246
34	EMCF - PE - Jet torche - Rupture fond D1928	11	D11	E	thermique	129	146	169	
35	EMCF - PE - VCE - Rupture fond D1402 ilot B	12c	E12	E	surpression	80	106	260	596
36	EMCF - PE - VCE - Rupture fond D1402 ilot C	12d	E12	E	surpression	36	48	118	271
37	EMCF - PE - VCE - Rupture fond D1402 ilot D	12e	E12	E	surpression	65	87	214	490
38	EMCF - PE - VCE - Rupture fond D1402 ilot E	12f	E12	E	surpression	77	103	251	575
39	EMCF - PE - VCE - Rupture fond D1402 ilot F	12g	E12	E	surpression	66	74	182	417
40	EMCF - PE - VCE - Rupture fond D1402 ilot K	12j	E12	E	surpression	30	40	98	225
41	EMCF - PE - Flash fire - Rupture fond D1402	15	E15	E	thermique	137	137	151	
42	EMCF - PE - Jet torche - Rupture fond D1402	16	E16	E	thermique	122	137	153	
43	EMCF - PE - VCE - Rupture refoulement fond C1401 ilot D	17	F17	E	surpression	31	42	102	234
44	EMCF - PE - Blevé D1926	18	G18	D	thermique	157	222	274	
45	EMCF - PE - VCE - Rupture refoulement pompe déchargement isopentane ilot F	19a	I19	E	surpression	41	54	139	305
46	EMCF - PE - VCE - Rupture refoulement pompe déchargement isopentane ilot J	19b	I19	E	surpression	57	77	187	429
47	EMCF - PE - VCE - Rupture collecteur torche HP ilot B	20b	M20	E	surpression	100	134	327	750
48	EMCF - PE - VCE - Rupture collecteur torche HP ilot C	20cd	M20	E	surpression	54	73	178	407
49	EMCF - PE - VCE - Rupture collecteur torche HP ilot D	20e	M20	E	surpression	69	93	227	519
50	EMCF - PE - VCE - Rupture collecteur torche HP ilot E	20f	M20	E	surpression	68	91	223	511
51	EMCF - PE - VCE - Rupture collecteur torche HP ilot F	20g	M20	E	surpression	53	70	172	395
52	EMCF - PE - VCE - Rupture collecteur torche HP ilot I	20hi	M20	E	surpression	78	105	257	587
53	EMCF - PE - VCE - Rupture collecteur torche HP ilot J	20jk	M20	E	surpression	133	177	434	993
54	EMCF - PE - VCE - Rupture collecteur torche HP ilot K	20l	M20	E	surpression	32	43	106	243
55	EMCF - PE - Flash fire - Rupture collecteur torche HP	21	M21	E	thermique	237	237	261	
56	EMCF - PE - Jet torche - Rupture collecteur torche HP	22	M22	E	thermique	205	212	223	
57	EMCF - PE - Silo - Incendie généralisé			E	thermique	43	62	86	
58	EMCF - PE - Silo - Explosion primaire poussiere			D	surpression	16	25	68	
59	EMCF - PE - Silo - Explosion secondaire poussiere			E	surpression	27	45	100	
60	EMCF - PE - Silo - Explosion ciel gazeux capacité poudre			D	surpression	32	43	86	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE S.A.P

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L7231-1et L7231-2 du Code du Travail, L 7232-1 à L 7232-9 du Code du Travail, L7233-1 du Code du Travail, D7231-1et 2, D 7233-1et 2 du Code du Travail

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de la Seine-Maritime.

Vu l'agrément simple délivré à Madame GREBONVAL Jocelyne le 22/09/2010 pour son entreprise 16 rue de montréal – 76260 EU.

Vu le 10 Juin 2015 sur le répertoire SIRENE, la fermeture de l'entreprise de Madame GREBONVAL Jocelyne 76260 EU depuis le 31/12/2014 (SIREN 522683051)

Considérant que cette information portée sur l'Extranet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément simple de services à la personne dans le cas de cessation d'activité.

Considérant de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément simple SAP.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple N° N/070910/F/076/S/077 délivré le 22/09/2010 est retiré.

Article 2 :

Madame GREBONVAL Jocelyne devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle en application des dispositions de l'Art R7232-16 du Code du Travail.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation et après mise en demeure restée sans effet, le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) publiera aux frais de la personne morale (ou de l'entrepreneur individuel) sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions ;

Article 3 :

Conformément à l'Article R7232-17 du Code Du Travail la décision de retrait de déclaration SAP sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) en informe le président des conseils généraux intéressés, l'Agence nationale des services à la personne ainsi que l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet de Seine Maritime et par subdélégation auprès du responsable de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime Normandie, Direccte de Haute Normandie 2 Rue Saint Sever Cité Administrative 76032 Rouen Cedex

D'un recours hiérarchique devant Mr Le Ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) Mission des Services à la Personne Bâtiment Condorcet Téledoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Fait à ROUEN, le 11 Juin 2015

P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale


Georges DECKER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT DE DECLARATION S.A.P

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L7231-1et L7231-2 du Code du Travail, L 7232-1à L 7232-9 du Code du Travail, L7233-1 du Code du Travail, D7231-1et 2, D 7233-1et 2 du Code du Travail

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de la Seine-Maritime.

Vu la Déclaration SAP délivrée à Monsieur DERBESSE Cyril – pour son entreprise 56 Allée des Piverts – 76230 BOIS GUILLAUME le 27/08/2012.

Vu l'entretien téléphonique avec Monsieur DERBESSE Cyril le 08/06/2015 confirmant la cessation d'activité de son entreprise de services à la personne depuis le 01/01/2015 (SIREN 512768938)

Considérant que cette information portée sur l'Extranet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de la déclaration de services à la personne dans le cas de cessation d'activité.

Considérant de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait de la déclaration SAP.

ARRETE

Article 1^{er} :

La déclaration SAP512768938 délivrée le 27/08/2012 est retirée

Article 2 :

Monsieur DERBESSE Cyril devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle en application des dispositions de l'Art R7232-16 du Code du Travail.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation et après mise en demeure restée sans effet, le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) publiera aux frais de la personne morale (ou de l'entrepreneur individuel) sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions ;

Article 3 :

Conformément à l'Article R7232-17 du Code Du Travail la décision de retrait de déclaration SAP sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) en informe le président des conseils généraux intéressés, l'Agence nationale des services à la personne ainsi que l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet de Seine Maritime et par subdélégation auprès du responsable de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime Normandie, Direccte de Haute Normandie 2 Rue Saint Sever Cité Administrative 76032 Rouen Cedex

D'un recours hiérarchique devant Mr Le Ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) Mission des Services à la Personne Bâtiment Condorcet Téledoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Fait à ROUEN, le 11 Juin 2015

P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale


Georges DECKER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Haute-Normandie
unité territoriale de la
Seine-Maritime



DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487683831
N° SIRET : 48768383100019

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le **11/06/2015** par Monsieur TONY DUNEZ en qualité de GERANT, pour l'organisme MR DUNEZ TONY dont le siège social est situé 2 RUE JULES VALLES Appartement 4 76920 AMFREVILLE LA MI VOIE et enregistré sous le N° SAP487683831 pour les activités suivantes :

- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

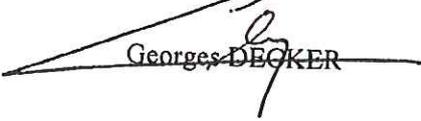
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime


Georges DECKER



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE HAUTE-NORMANDIE**

Pôle Formation, Professions et Emploi
Service des professions sociales

Arrêté

portant nomination des membres de jury pour la validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, session 2015.

**Le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- Vu la circulaire N°DGAS/SD4A/2007/297 du 25 juillet 2007 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectorale n°14.09 en date du 18 février 2014, portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

*Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : les épreuves orales de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, se tiendront le mardi 23 juin et le mercredi 24 juin 2015, à Rouen, dans les locaux du Centre Diocésain, Espace du Moineau, 41 route de Neufchâtel.

Article 2 : la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie ou son représentant présidera le jury.

Article 3 : sont désignés en qualité de membres de jury :

Représentants du Collège des formateurs :

- Madame Malika BOUKHEDOUNI, formatrice, responsable du pôle « aide à la personne », Institut de Formation des Educateurs de Normandie (I.F.E.N.) Le Havre
- Madame Nathalie BRUNEAU, formatrice, responsable du pôle VAE Institut du Développement Social (IDS) à Canteleu
- Madame Joëlle CAFFIAUX, formatrice, Institut du Développement Social (IDS) à Canteleu
- Monsieur Gilles DUVAL, formateur, Institut du Développement Social (IDS) à Canteleu
- Madame Martine GILLE, directrice adjointe, I.F.C.A.S.S. de Dieppe
- Monsieur Hervé GOUBERT, formateur, I.F.C.A.S.S. de Dieppe
- Madame Béatrice MARTINS, formatrice, Institut de formation Croix Rouge Française, 76230 Bois-Guillaume
- Madame Anne-Marie MAUVIARD, formatrice, I.F.C.A.S.S. de Dieppe
- Madame Christine MOTTE, formatrice, Avenir Emploi à Saint-Valéry-en-Caux
- Monsieur Thierry PISSARELLO, Responsable du pôle formations niveau V, BUC Ressources, 78530 Buc
- Monsieur Jean-Yves RICHIER, directeur, Espace Formation Gérontologie Handicap à Dieppe

Collège des Représentants de l'Etat et des Collectivités publiques, Personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale :

- Madame Justine DESCOURS, responsable administrative SAD, C.C.A.S, Saint-Nicolas-D'Alliermont
- Madame Catherine DUFLOS, directrice adjointe, C.C.A.S, 76130 Mont-Saint-Aignan
- Madame Françoise FAUQUEMBERGUE, directrice, C.C.A.S, 27120 Pacy-sur-Eure
- Madame Gina SAINT-PIERRE, directrice adjointe, C.C.A.S, 76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Collège des Professionnels :

1) Employeurs :

- Monsieur Antoine BLONDEL, directeur, A.D.H.A.P. Services, 76100 Rouen

- Madame Annick HERVEIC, infirmière diplômée d'Etat, coordinatrice
A.D.E.F, 76170 Lillebonne
- Madame Julie MANDEVILLE, responsable coordinatrice agences JUNIOR SENIOR,
76400 Fécamp, 76600 Le Havre,
- Madame Carole MONTANET, responsable de secteur,
A.D.E.F, 76170 Lillebonne

2) Salariées :

- Madame Virginie CHUSSEAU, auxiliaire de vie sociale, aide-soignante diplômée d'Etat,
76440 Sommeville
- Madame Christine CORBRAN, auxiliaire de vie sociale diplômée d'Etat,
76000 Rouen
- Madame Edith HARDELIN, auxiliaire de vie sociale diplômée d'Etat,
76300 Sotteville-les-Rouen
- Madame Catherine JOLIVET, auxiliaire de vie sociale diplômée d'Etat,
76580 Le Trait
- Madame Sandrine ROUSSELIN, auxiliaire de vie sociale diplômée d'Etat,
76690 Sierville
- Madame Camille SURET, auxiliaire de vie sociale diplômée d'Etat,
76910 Criel-sur-Mer
- Madame Véronique TAPIA, auxiliaire de vie sociale, diplômée d'Etat,
76770 Le Houllme
- Madame Aurélie VAN LANDUYT, auxiliaire de vie sociale diplômée d'Etat,
76570 Pavilly
- Madame Fabienne WIEL, auxiliaire de vie sociale diplômée d'Etat,
27120 Le Plessis Hébert

Article 4 : la secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Eure et de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Christine GIBRAT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie

Pôle Formation, Professions,
Emploi

Service des Professions de santé non
médicales

Affaire suivie par dallia MELAIKIA
Tél. 02 32 18 15 60
Méf. dallia.melalkia@drjscs.gouv.fr

Arrêté

Portant composition du jury du Diplôme d'Etat d'Ambulancier - session du 29 juin 2015

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D 4393-1

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'Etat d'ambulancier ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU Le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU L'arrêté préfectoral n° 13-229 du 2 août 2013 portant délégation de signature à Madame Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la Haute-Normandie

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 n° 14-09 portant délégation de signature en matière d'activités ;

**Sur proposition de la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de HAUTE-NORMANDIE ;**

A R R E T E

Article 1 : La composition du jury final organisé à Rouen le 29 juin 2015 en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'ambulancier – session de août 2014 à janvier 2015 – est la suivante :

- La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Haute-Normandie ou son représentant, Président
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers du C.H.U de Rouen :
Monsieur G. TERSIN
- Une enseignante permanente à l'Institut de Formation d'Ambulanciers du CHU de Rouen :
Madame I. CHARMOILLE, titulaire
Madame S. RAMOS, suppléante
- Un médecin au SAMU, conseiller scientifique médical de l'Institut de Formation d'Ambulanciers du CHU de Rouen :
Docteur M. KHITER
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant également titulaire de ce diplôme :
Madame P. HEURTAUX, ambulances Delobel à Foucarmont, titulaire
Madame S. ABRAHAM, ambulances Abraham à Arques la Bataille, suppléante
- Un ambulancier salarié d'une entreprise de transport sanitaire ou d'un établissement de santé en exercice
Monsieur L. LECOEUR, titulaire ambulanciers SAMU
Monsieur S. DORAY, suppléant, CHU de Rouen

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Christine GIBRAT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie

Pôle Formations, Professions et Emploi
Service des professions sociales

ARRETE

portant composition du jury aux épreuves du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale
qui se tiendra en juillet 2015

Le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale,
- Vu l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale,
- Vu considérant le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie en date du 18 février 2014, portant délégation de signature à la Directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie,

sur proposition de la Directrice Régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés membres du jury de la session du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (socle commun transversal aide-soignant/auxiliaire de vie sociale), dont les épreuves se dérouleront dans les locaux de la Croix Rouge Française à BOIS-GUILLAUME, les 1^{er}, 2, et 3 juillet 2015, les personnes dont les noms suivent :

la Directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, présidera le jury,

Collège des Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale :

Madame Patricia BRIHIEZ, Formatrice
I.D.S. à Canteleu

Madame Malika BOUKHEDOUNI, Formatrice
I.F.E.N. au Havre

Monsieur Franck CHANU, Formateur
Avenir Emploi à Saint-Valery en Caux

Madame Anne-Marie MAUVIARD, Formatrice
I.F.C.A.S.S. à Dieppe

Collège des représentants de l'Etat des collectivités publiques ou de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale :

Madame Françoise LE MARCHAND, Inspecteur Principal hors classe,
Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, à ROUEN

Madame Sophie PFAFF, Responsable de secteur
C.C.A.S. à Yvetot

Collège des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés :

Collège employeurs :

Madame Mélanie DUBOT, Responsable de secteur
UNA Solidarité Normandie à Rouen

Madame Patricia QASH, Responsable de secteur
UNA Solidarité Normandie à Rouen

Collège salariés :

Madame Edith HARDELIN, Auxiliaire de Vie Sociale
à l'AAPP de ROUEN

Madame Aurélie VANLANDUYT, Auxiliaire de Vie Sociale
à Pavilly.

ARTICLE 2 : la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie et la Directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

15 JUIN 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Christine GIBRAT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, responsable du Service de la publicité foncière de ROUEN 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Elisabeth HUGUES adjointe au responsable du service de publicité foncière de ROUEN 1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sylvie DUBOIS

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1er juin 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A ROUEN, le 1er juin 2015.

Le Comptable,
Responsable du Service de la publicité foncière de ROUEN 1

M. Gilles JOURDAN



Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, responsable par intérim du Service de la publicité foncière de ROUEN 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Carole GUYOMARD adjoint au responsable du service de publicité foncière de ROUEN 2 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean-Jacques ESCOT

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1er juin 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A ROUEN, le 1er juin 2015.

Le Comptable,
Responsable par intérim du Service de la publicité foncière
de ROUEN 2



M. Gilles JOURDAN